

Reims, le 8 septembre 2017

Monsieur le Directeur Général des Services
Communauté urbaine du Grand Reims

Objet : Promotions internes 2017

Nous revenons vers vous concernant la note de service du 22 juin 2017 relative à la procédure de promotion interne 2017.

Cette note indique que les fonctionnaires territoriaux justifiant d'une certaine expérience professionnelle bénéficient de possibilités particulières d'accès à un cadre d'emplois supérieur. Chaque agent remplissant les conditions pour une promotion doit être informé de son inscription sur le tableau récapitulatif des agents promouvables ainsi que de la rédaction ou non d'un rapport le concernant ; les directeurs souhaitant proposer un agent à une promotion doivent établir un rapport en lien avec le responsable hiérarchique direct.

La manière dont la collectivité apprécie la valeur professionnelle des agents nous questionne et nous souhaitons savoir comment les directeurs évaluent les acquis de l'expérience professionnelle permettant d'estimer que leur agent est capable, ou non, d'exercer les fonctions correspondant au nouveau grade dans lequel il développera sa carrière.

Nous tenons à attirer votre attention sur le fait que certains directeurs refusent d'établir un rapport examinant les mérites et les acquis de l'expérience professionnelle d'agents (alors que leur hiérarchie directe le souhaite), cela en contradiction avec la jurisprudence.

Rappelons que le principe de l'égalité d'accès aux emplois et fonctions publics implique qu'il soit procédé, lors de l'établissement d'une liste d'aptitude conditionnant l'accès à certains de ces emplois et fonctions, à un examen approfondi de la valeur professionnelle de chacune des personnes susceptibles d'y être inscrites. Dans le cadre de la consultation de la commission administrative paritaire concernée, l'autorité administrative compétente n'est pas tenue de proposer l'ensemble des fonctionnaires promouvables mais elle doit avoir procédé préalablement à un examen de la valeur professionnelle de chacun des agents remplissant les conditions pour être promu en tenant par ailleurs à la disposition de la Commission les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour formuler ses propositions au regard des mérites respectifs des agents.

Ainsi, la liste d'aptitude ne peut être établie sans qu'il ait été procédé à l'examen de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de chacun des candidats. C'est pourquoi nous demandons que tous les agents remplissant les conditions pour une promotion fassent l'objet d'un rapport, qu'il soit favorable ou défavorable.

Souhaitant que cette requête retienne toute votre attention,

Bien cordialement,

Sébastien GUILLAUME
Secrétaire de la Section

